



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/24

Le 14 août 2008

La Géorgie présente une demande en indication de mesures conservatoires

LA HAYE, le 14 août 2008. La République de Géorgie a déposé ce jour devant la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, une demande en indication de mesures conservatoires dans le cadre de l'instance qu'elle a introduite à l'encontre de la Fédération de Russie le 12 août 2008 (voir communiqué de presse 2008/23).

La Géorgie demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires aux fins de préserver «les droits qu'[elle] tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'agissant de protéger ses ressortissants des violences que leur infligent, de manière discriminatoire, les forces armées russes opérant de conserve avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers».

Dans sa demande, la Géorgie réitère les allégations exposées dans sa requête : «depuis le début des années quatre-vingt-dix, la Fédération de Russie, agissant de conserve avec des mercenaires et forces séparatistes dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, se livre dans celles-ci à une politique de discrimination ethnique systématique à l'encontre de la population d'origine géorgienne ainsi que d'autres groupes».

La Géorgie avance en outre que, «[l]e 8 août 2008, la Fédération de Russie, prêtant main forte aux partisans d'un séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, a entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien» et que cette «agression militaire est à l'origine de centaines de morts parmi les civils, de destructions généralisées de biens de caractère civil et du départ de la quasi-totalité des habitants d'origine géorgienne de l'Ossétie du Sud».

La Géorgie soutient que, «en dépit du retrait des forces armées géorgiennes et de la déclaration unilatérale de cessez-le-feu, les opérations militaires russes se sont poursuivies au-delà des limites de l'Ossétie du Sud, dans des territoires placés sous son contrôle». Elle allègue en outre que «la poursuite de ces violences à caractère discriminatoire entraîne le risque on ne peut plus imminent de voir causer aux droits que la Géorgie tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en litige en l'affaire un préjudice irréparable».

La Géorgie prie la Cour d'indiquer, «de toute urgence, les mesures suivantes aux fins de protéger ses droits, en attendant qu'elle rende sa décision au fond :

- a) la Fédération de Russie donnera plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

- b) la Fédération de Russie mettra fin et renoncera immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans des territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;
- c) la Fédération de Russie, en particulier, mettra fin et renoncera immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes d'origine géorgienne — attaques contre les civils ou les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, et dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe».

Le texte complet de la demande en indication de mesures conservatoires sera prochainement disponible sur le site de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)